

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire Mme A
Décision n°428-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 21 juillet 2008

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 janvier 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté, en date du 14 décembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois ans ;

Vu le mémoire produit à l'appui de cet appel, enregistré comme ci-dessus également le 14 janvier 2008 ; Mme A estime que la procédure a été irrégulière à plus d'un titre ; en application de l'article R 4234-3 du code de la santé publique, les rapporteurs ne pouvaient être choisis parmi des personnes susceptibles d'être récusées ; or, M. RC et Mme RE, qui ont été nommés rapporteurs par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté, se trouvaient dans cette situation pour avoir connu de l'affaire en 2004 ; par ailleurs, Mme A indique que la décision du 6 décembre 2007 prononçant sa traduction en chambre de discipline a été prise dans une composition irrégulière puisque siégeaient dans la formation qui a statué pas moins de 6 personnes qui avaient déjà connu de l'affaire en 2004 ; quant à la juridiction qui a statué le 14 décembre 2007, elle comportait pas moins de cinq personnes qui avaient déjà siégé le 13 décembre 2004 lorsque le conseil régional lui avait infligé une première fois une interdiction d'exercer de trois ans ; Mme A estime que cette composition irrégulière violait l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui garantit le droit à un tribunal impartial ; selon elle, on ne saurait objecter à cela que le Conseil national avait renvoyé la présente affaire devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté et que cette juridiction se serait trouvée dans une situation de compétence liée ; en effet, la décision de renvoi constitue un simple acte d'administration judiciaire qui peut, à tout moment, être rectifié ou rapporté ; il incombait donc au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté, constatant qu'il ne pouvait siéger dans une formation respectant le principe de l'impartialité du juge, de saisir le Conseil national afin que celui-ci renvoie l'affaire devant un autre conseil régional ; en toute hypothèse, l'article R 4234-11 du code de la santé publique permettait à la chambre de discipline de siéger en l'absence des membres du conseil régional qui avaient déjà connu de l'affaire, dans la mesure où le quorum aurait pu être atteint ; en outre, le président de la chambre de discipline, M. THOMAS, qui n'avait pas siégé en 2004, pouvait aussi reconvoquer le conseil qui aurait alors pu siéger sans condition de quorum ; sur le fond, Mme A reprend son argumentation développée en première instance et s'insurge qu'elle ait pu être écartée par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté comme n'étant pas crédible ; Mme A estime qu'en fait de fraude systématique et organisée au système

Cyclamed, le pharmacien inspecteur n'a trouvé, en tout et pour tout, que 3 boîtes suspectes dans un stock de 45 000 médicaments ; soit le sondage a été effectué sur un nombre non significatif de médicaments, soit ce nombre était significatif et c'est le nombre de boîtes de médicaments altérées qui, lui, n'est pas significatif ; ce faible nombre démontre qu'il n'y a pas eu de fraude systématique et organisée au système Cyclamed, mais simplement des erreurs ou des négligences ponctuelles ; en ce qui concerne plus particulièrement les boîtes de Vitamine K, Mme A affirme que ses explications sont non seulement crédibles mais aussi parfaitement compréhensibles ; quant à la boîte de Dépakine et à l'incident relatif à la Surgestone, il ne sont, selon Mme A, que le reliquat de pratiques tolérées par son prédécesseur qui laissait ses employés rendre des services aux patients en leur reprenant des boîtes non utilisées, pratiques auxquelles elle s'est, elle-même, employée à mettre fin ; concernant le reproche d'avoir laissé M. A procéder à la délivrance de médicaments, Mme A ne comprend pas comment la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté a pu, saisie strictement des mêmes éléments, considérer que la preuve de la culpabilité n'était pas rapportée en 2004 et décider du contraire trois ans plus tard, lors de l'audience qui s'est tenue en novembre 2007 ; M. A n'ayant jamais délivré de médicaments au comptoir, son épouse estime que la relaxe s'impose ; subsidiairement, concernant l'amnistie, Mme A estime que le conseil régional a manifesté dans sa décision une méconnaissance complète du droit de l'amnistie ; elle n'a, en effet, jamais soutenu qu'elle avait fait l'objet d'une décision individuelle d'amnistie par décret du président de la République ; elle a simplement indiqué que la Cour d'Appel de ... avait estimé que les faits qui lui étaient reprochés étaient d'une faible gravité et a donc prononcé contre elle une simple peine d'amende couverte par l'amnistie ; dès lors, son casier judiciaire est vierge, ce qui prouve que la condamnation a été amnistiée ; ayant bénéficié, ainsi, de la loi d'amnistie du 6 août 2002 en matière pénale, Mme A ne voit pas pourquoi elle n'en bénéficierait pas aussi en matière disciplinaire ; de façon encore plus subsidiaire, Mme A estime que la sanction prononcée par les premiers juges présente un caractère manifestement disproportionné par rapport aux faits qui pourraient lui être reprochés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte enregistrée le 2 mai 2002 au secrétariat du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de cette région à l'encontre de Mme A ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales indiquait que, le 22 novembre 2000, un pharmacien inspecteur de la santé publique avait effectué une inspection à la pharmacie exploitée par Mme A ; qu'il avait, à la suite, établi un rapport d'inspection dans lequel il relevait une tromperie sur la nature et les qualités substantielles des préparations délivrées et un non respect des dispositions de la déontologie pharmaceutique, notamment des articles R 4235-2, R 4235-12, R 4235-55 et R 4235-61 du code de la santé publique ; le 8 janvier 2002, ce même pharmacien inspecteur avait effectué une nouvelle inspection de l'officine et avait établi un nouveau rapport dans lequel il relevait plusieurs infractions à l'encontre de Mme A :

- revente de médicaments rapportés par les patients laissant présumer une tromperie sur la nature et les qualités substantielles des médicaments délivrés
- exercice illégal de la pharmacie et de la profession de préparateur en pharmacie à l'encontre de M. A, employé par son épouse, en infraction aux dispositions des articles L 4242-1 et L 4242-2 du code de la santé publique ;
- non respect des dispositions des articles R 5132-9 à R 5132-12 et R 5132-34 du code de la santé publique sur les transcriptions effectuées en matière de substances vénéneuses, malgré le rappel à l'ordre antérieurement fait ;

Vu la décision attaquée du 14 décembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil

régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois ans ;

Vu la décision du 25 septembre 2006 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, statuant sur l'appel interjeté par Mme A, a annulé la décision en date du 11 mars 2004 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté avait décidé de traduire Mme A en chambre de discipline, a également annulé la décision, en date du 13 décembre 2004, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté avait infligé à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant trois ans, et a renvoyé l'affaire devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté en formation administrative pour que celui-ci se prononce sur la suite à donner à la plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté et enregistré comme ci-dessus le 5 février 2008 ; le plaignant a déclaré souhaiter s'en tenir à ses premiers écrits (rapports d'inspection et lettre de plainte produits en première instance)

Vu les pièces versées au dossier avant son audition par Mme A et enregistrées comme ci-dessus le 28 février 2008

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A, assistée de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 mars 2008 ;

Vu le nouveau mémoire en faveur de Mme A enregistré comme ci-dessus le 7 avril 2008 ; Mme A versait au dossier la liste détaillée des ventes de décembre 2001 de l'officine permettant de vérifier, selon elle, l'exactitude du listing des interventions de M. A fourni préalablement et démontrant que celui-ci n'avait travaillé que sur des postes de réception de commandes, à l'arrière de la pharmacie ou dans la cave ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 5015-10, R 5015-9, L 4241-1 ; L 42422 — dans leur numérotation applicable à l'époque des faits ;

Vu la loi d'amnistie du 6 août 2002 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. RF, empêché, par ...;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;

- les observations de Me BORE, conseil de Mme A ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance:

Considérant que Mme A critique la procédure de première instance au motif, d'une part, que les deux rapporteurs nommés à la suite de l'annulation par le Conseil national de l'Ordre des

pharmaciens de la première décision de traduction en chambre de discipline avaient déjà connu de l'affaire en 2004 et, d'autre part, que la chambre de discipline qui a statué le 14 décembre 2007 comportait pas moins de cinq personnes ayant déjà siégé le 13 décembre 2004 lorsque la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté avait connu une première fois de la présente affaire et lui avait déjà infligé trois ans d'interdiction d'exercer; qu'elle invoque notamment une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article relatif au droit à un procès impartial, ainsi qu'une violation de l'article L 4234-3 du code de la santé publique aux termes duquel aucun membre de la formation disciplinaire ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinaires ;

Considérant cependant que la seule circonstance que certains membres du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ont siégé lors des deux audiences disciplinaires au cours desquelles a été invoquée la plainte formée à l'encontre de Mme A ne suffit pas à remettre en cause leur impartialité à l'égard de cette dernière ; que ces membres de la juridiction disciplinaire ont été amenés à examiner cette plainte, en ces deux occasions, à raison des mêmes fonctions ordinaires ; que, dès lors, la violation alléguée de l'article L 4234-3 n'est pas avérée ; qu'en outre, si Mme A estimait que les conseillers de l'Ordre ayant déjà connu de son affaire en 2004 ne pouvaient à nouveau siéger ou être nommés comme rapporteur en 2007, il lui appartenait de faire usage de son droit à récusation prévu par l'article L 4234-2 du code de la santé publique avant la fin des débats ; que, faute d'avoir exercé ce droit en temps utile devant la juridiction de première instance, la requérante n'est pas fondée à invoquer une composition irrégulière de cette dernière en cause d'appel ;

Au fond :

Considérant qu'il est fait grief à Mme A d'avoir procédé à la mise en vente de médicaments non utilisés, rapportés à son officine par des clients dans le cadre de l'opération Cyclamed; que ce manquement doit être regardé comme suffisamment établi dans la mesure où il résulte, non seulement des constatations effectuées par le pharmacien inspecteur qui a retrouvé dans le stock de l'officine des médicaments au conditionnement altéré révélant une précédente délivrance, mais aussi du témoignage d'anciennes employées de la pharmacie ; que, surtout, auditionnée par le pharmacien inspecteur, Mme A a admis elle-même qu'il avait pu se produire que des médicaments rapportés par les patients soient remis en rayon ; qu'au regard de ces éléments concordants, les dénégations ultérieures de Mme A relatives au caractère non significatif du nombre de médicaments contrôlés par le pharmacien inspecteur et à l'animosité de ses anciennes employées n'emportent pas la conviction de la chambre de discipline ;

Considérant, par ailleurs, que le pharmacien inspecteur a relevé sur l'ordonnancier informatique de la pharmacie la présence, à plusieurs reprises, et pour des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses, d'un code employé correspondant à M. A, lequel n'est pas habilité à dispenser des médicaments ; que Mme A affirme que son époux n'est intervenu qu'à titre de salarié en charge du système informatique sur les postes situés à la cave ou dans le sas de livraison de l'officine, et uniquement pour reprendre des dossiers de remboursement rejetés par les caisses d'assurance maladie ; que, toutefois, cette explication se heurte aux témoignages des anciennes employées de l'officine qui ont affirmé que M. A délivrait des médicaments à la pharmacie et aux propos mêmes de Mme A recueillis sur procès verbal par le pharmacien

inspecteur, dans la mesure où cette dernière a admis qu'il avait pu arriver que M. A remette des médicaments à des patients, tout en précisant que cela était resté exceptionnel. Considérant que la revente de médicaments non utilisés et la délivrance de médicaments par du personnel non habilité constituent des fautes disciplinaires contraires à l'honneur professionnel et aussi, pour la première d'entre-elles, contraire à la probité; qu'elles se trouvent, en conséquence, exclues du bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 2002 susvisée ; qu'enfin, eu égard aux efforts manifestés depuis l'époque des faits par Mme A pour retrouver une activité professionnelle conforme à la réglementation, il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en réduisant la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de l'intéressée à une durée de six mois et en assortissant celle-ci du sursis pendant trois mois

DÉCIDE :

- Article 1^{er} La durée de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A est ramenée d'une durée de 3 ans à une durée de 6 mois et se trouve assortie du sursis pendant une durée de 3 mois
- Article 2 La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1 novembre 2008 au 31 janvier 2009 inclus
- Article 3 La décision en date du 14 décembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois ans est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision
- Article 4: Le surplus des conclusions de la requête en appel présentée par Mme A est rejeté
- Article 5 La présente décision sera notifiée
- Mme A ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Franche-Comté

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,
M. PARROT — Mme ADENOT M. AUDHOUÏ - M. BENDELAC M. CASAIJRANG - M. CHALCHAT — M. COATANEA - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — M. DOUA RD — Mme DUBRAY — M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER — M. GILLET — M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — M. ROBERT — Mme SURUGUE - M. TRIVIN - M. TROUILLET — M. VANDENHOVE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 code de la santé publique — devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY